

Décision :	DDM2023-003
Date de la décision :	16/05/2023
Domaine :	Ligne de Trésorerie
Publiée par affichage en Mairie le :	16/05/2023

## DECISION DU MAIRE

### Prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT

**Le Maire de Jussac,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 ;

**VU** la délibération N°D-2020-4-4 du 23 MAI 2020 accusée réception en préfecture le 26 MAI 2020, prises en application dudit article L 2122-22, par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment de « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 200 000.00€ » ;

**Considérant** qu'après avoir étudié les différentes propositions, le Crédit Agricole Centre France propose les conditions financières les plus avantageuses :

### DECIDE

**ARTICLE 1er : De signer** la convention d'ouverture de la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole Centre France dans les conditions suivantes :

Montant	150 000.00 €
Durée	12 mois
Taux de référence	ESTER (valeur J-2 jours ouvrés de la réalisation flooré à zéro)
Marge	0,750% Au taux actuel de : 3.650% marge comprise (pour information ESTER : 2.9%). Si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée égale à zéro. Le taux d'intérêt plancher est égal à 0.75%
Tirage / Remboursement	Possibilité de tirage ou de remboursement par mail : collectivites.publiques@ca-centrefrance.fr, du lundi au vendredi inclus – joindre la demande signée, tamponnée
Montant minimum des tirages	Aucun
Demande de fonds	J (jours ouvrés) avant 12h00
Remise des fonds	J + 2 (jours ouvrés)
Mode de versement	Virement adressé à votre Trésorerie
Mode de calcul des intérêts	Nombre de jours exact / 365
Paie ment des intérêts	Trimestriel à terme échu
Mode de règlement des intérêts et du capital	Prélèvement auprès de votre Trésorerie
Commission d'engagement	0,20% du montant choisi

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Jussac, le 16/05/2023

Le Maire,

Jean-François RODIER

